

L'Agrément des associations sportives locales

☞ Une association qui a dans son objet la pratique d'un ou plusieurs sports* peut demander à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne son agrément (accordé par arrêté préfectoral)

☞ C'est le résultat d'un acte volontaire, il constitue une reconnaissance de qualité. Il permettra également de bénéficier de mesures sociales particulières, de tarifs SACEM privilégiés, d'être associé aux concertations et projets comme partenaire, de pouvoir accéder aux aides de l'Etat....

☞ Ce label peut être retiré –après information- si l'association n'y répond plus.

☞ La demande sera instruite à la DDCSPP notamment en fonction des pièces fournies (liste jointe) et fera l'objet d'un accusé réception.

☞ Les statuts doivent présenter un caractère démocratique affirmé.

Seront étudiés tout particulièrement :

① Le fonctionnement (tenue des assemblées générales et des Conseils d'Administration, procédures de convocation, de vote et de participation, respect de la défense en cas d'exclusion.....)

② La gestion (comptabilité complète, approbation par l'assemblée générale...)

③ L'accès aux instances dirigeantes (respect –dans toute la mesure du possible- du pourcentage des pratiquants femmes et jeunes de plus de 16 ans...)

Le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 a été pris pour application de l'article 8 de la Loi de Juillet 1984 modifiée et constitue le dernier texte relatif à l'agrément des groupements sportifs.

*** une association qui a pour objet principal la pratique d'un sport doit être affiliée à une fédération sportive agréée.**

